

Lexique des termes employés

A

Acte sous seing-privé : convention écrite établie par les parties elles-mêmes ou par un tiers, qui a été signée par elles, sans la présence d'officier public ou ministériel, en vue de régler une situation (on dit aussi sous signature privée). L'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme autre que la signature de ceux qui s'obligent. Mais il n'a pas date certaine. Pour obtenir cet effet, l'acte doit avoir été enregistré (comme un acte notarié par exemple).

Acte d'administration : acte destiné à la gestion d'un bien, la gestion normale d'un patrimoine, en conservant sa valeur et en le faisant fructifier. On oppose acte d'administration à acte de disposition : l'acte d'administration tend à maintenir les droits dans le patrimoine et ne peut de ce fait entraîner leur transmission.

Acte conservatoire : acte accompli afin de conserver, de maintenir un patrimoine.

Acte de disposition : acte qui a pour conséquence de modifier le contenu du patrimoine (ex : vente d'un bien).

Actif net successoral : évaluation au jour du décès, de l'ensemble des biens appartenant au défunt, après déduction du passif de la succession (dettes). Il est égal à la différence entre l'actif brut et le passif.

Affiliation : opération par laquelle les assurés sociaux obtiennent leur rattachement à un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

Aide juridictionnelle : aide financière qui permet aux personnes sans ressource ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat, de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, frais d'huissier ou d'expertise...). Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle.

Amende : condamnation à payer au Trésor Public une somme d'argent fixée par la loi après qu'une infraction a été commise. L'amende peut être majorée si les délais de paiement ne sont pas respectés.

Amiable : mode de règlement d'un litige par voie de conciliation.

Annuité : paiement fait chaque année.

Appel : voie de recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel. La personne qui fait appel est « l'appelant » ; celle contre laquelle l'appel est formé est « l'intimé ».

Audience : séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent : le procureur, les parties, les avocats, les témoins, les experts... La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Ayant cause ou ayant droit : personne qui a acquis un droit d'une autre personne. Exemple : un héritier est l'ayant droit du défunt.

B

Bailleur : propriétaire donnant à un locataire la jouissance de son bien contre le versement d'un loyer.

Barreau : ensemble des avocats installés professionnellement auprès d'un tribunal de grande instance.

Bâtonnier : chef et représentant de l'Ordre des Avocats dans le ressort de chaque Barreau.

Bénéficiaire : se dit d'une personne qui bénéficie d'un droit, d'un avantage ou d'une somme d'argent. En droit des assurances, le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur pour recevoir les prestations garanties au terme du contrat.

C

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : établissement public communal intervenant principalement en matière d'aide sociale, d'action sociale, et d'animation des activités sociales.

Conciliation : procédure utilisée par des personnes en conflit, désireuses d'arriver à un règlement amiable, soit par l'intervention du juge, soit par celle d'un tiers, conciliateur de justice.

Consolidation : état de stabilisation des séquelles. La consolidation n'est pas la guérison. Elle n'est pas non plus la fin des soins, mais seulement des soins actifs susceptibles de modifier les séquelles.

Constitution de partie civile : acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé, qu'elle demande réparation de son préjudice.

Contradictoire : qui implique une contradiction, qui engendre un débat. En général, se dit de tout acte de procédure fait en présence de l'ensemble des parties. En termes juridiques, se dit des jugements, des arrêts rendus après que les parties ont été entendues ou après qu'elles ont avancé leurs arguments. En matière d'indemnisation, se dit d'une expertise réalisée en présence de toutes les parties à la procédure.

Contributives : en droit de la sécurité sociale, certains avantages sociaux sont dits être « contributifs » car ils sont servis en contrepartie du versement préalable d'une cotisation (pension d'invalidité, indemnités journalières...). A l'inverse, les avantages perçus sans cotisations préalable sont dits être « non contributif » (AAH, ASI...)

Convention : accord de volonté conclu entre des personnes pour créer, modifier, éteindre des obligations, transférer ou éteindre des droits. Ce terme est parfois utilisé pour désigner un contrat.

Convention d'honoraires : contrat écrit signé entre un avocat et son client qui fixe les modalités, le principe, le mode de calcul et la périodicité des règlements des honoraires de l'avocat.

Créancier : titulaire d'un droit de créance, personne à qui on doit de l'argent.

D

Débiteur : personne qui doit de l'argent à une autre personne ou un organisme.

Déclarable : qui peut ou doit être déclaré.

Déficit fonctionnel permanent (DFP) : déficit fonctionnel dont reste atteint la victime : réduction des capacités intellectuelles, psychosensorielles et physiques. Le DFP est évalué après consolidation et coté en pourcentage, selon un barème médical (une personne totalement valide aura un DFP de 0%, une personne en état végétatif un DFP de 100%)

Déficit fonctionnel temporaire (DFT) : poste de préjudice qui vise à indemniser les conséquences de l'invalidité (ou incapacité fonctionnelle) subie par la victime dans sa vie personnelle, en raison des soins subis (hospitalisation, rééducation ...). Il s'évalue entre la date de l'accident (ou fait dommageable) et la date de sa consolidation.

Déontologie : ensemble de règles professionnelles et de devoirs.

Domme corporel : ensemble des traumatismes subis par le corps.

Donataire : personne qui reçoit une donation.

Donateur : personne qui fait une donation.

Donation : acte par lequel le donateur cède à titre gratuit un bien dont il est propriétaire.

E

Effet suspensif : l'effet suspensif d'un recours entraîne un arrêt provisoire de la procédure et empêche l'exécution des décisions. Ainsi en cas de recours dirigé contre une décision, les parties sont parfois contraintes d'attendre la fin de la procédure, avant de pouvoir exécuter la décision.

Exigibilité : caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, de ce fait, en cas de non paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure préalable à l'engagement d'une action en paiement et éventuellement d'une mesure conservatoire. Caractère de ce qui doit être acquitté ou remboursé à une date connue.

F

Frais de soins : frais engagés par la victime pour se soigner (pharmacie, rééducation, soins infirmiers...)

G

H

Homologation : dans certaines circonstances, la loi subordonne l'efficacité d'un acte juridique à un contrôle de conformité qui est confié à un tribunal. Le jugement qui confère autorité à cet acte est un jugement dit d'homologation.

I

Indemnisation : paiement du dédommagement d'un préjudice.

Infraction : acte ou comportement puni par la loi (contravention, délit ou crime).

Imposable : qui peut être soumis à l'impôt (le revenu imposable comprend l'ensemble des revenus, bénéfices et gains de toute sorte, perçus par le contribuable, ainsi que par les membres de son foyer fiscal quelle qu'en soit la source).

Instruction : étape de la procédure pénale qui précède le jugement, visant à réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle est menée par le juge d'instruction.

J

Juridiction : lieu où est rendue la justice.

Jurisprudence : ensemble des principes de droit qu'on suit dans chaque pays ou dans chaque matière, manière dont un tribunal juge habituellement telle ou telle question, ensemble des décisions des tribunaux, servant de référence.

K

L

Legs : acte par lequel une personne vivante donne tout ou partie de ses biens à une autre personne, celle-ci n'en devenant propriétaire qu'à la mort de la personne.

Litige : différend entre deux ou plusieurs personnes. Le litige n'est pas le procès, car dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure contentieuse.

M

Médecin conseil : médecin employé par une caisse d'assurance maladie, une société d'assurance ou une mutuelle afin de donner un avis et d'aider à la prise d'une décision concernant un arrêt de travail, l'établissement d'un taux d'invalidité, etc. En indemnisation, le médecin conseil est un médecin intervenant en qualité de conseil d'une partie.

Médecin de recours : médecin conseil de la victime, qui l'assiste et la représente.

Ministère public : ensemble des magistrats qui, dans une juridiction, sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. On dit aussi le "Parquet". Au niveau des tribunaux de grande instance le Ministère public est représenté par le Procureur de la République.

Moratoire : un moratoire désigne la convention par laquelle les créanciers d'une personne décident en dehors de toute procédure judiciaire, d'accorder des délais de paiement à leur débiteur.

N

Notification : formalité par laquelle on tient officiellement informée une personne du contenu d'un acte à laquelle elle n'a pas été partie (par exemple : envoi en lettre recommandée d'une décision la concernant). La notification peut également être l'acte par lequel on cite une personne à comparaître devant un tribunal (convocation), ou par laquelle on lui donne connaissance du contenu d'une décision de justice. La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.

O

Obligation alimentaire : l'obligation alimentaire permet à une personne dans le besoin de réclamer une aide matérielle à certains membres de sa famille appelé « obligés alimentaires ».

P

Personne morale : terme juridique représentant un groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations. (par exemple : une société, une association...). On la distingue des personnes physiques, c'est-à-dire des individus.

Personne physique : terme juridique représentant tout individu auquel la loi attache des droits et des obligations. S'oppose à personne morale.

Plainte : moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction saisit la justice.

Préjudice d'agrément (PA) : perte des possibilités de loisirs et d'activités personnelles sportives, artistiques ou sociales, d'une personne (évalué après consolidation).

Préjudice esthétique (PE) : persistance d'une disgrâce physique chez la victime (évalué après consolidation sur une échelle allant de 1 à 7 : très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important, très important).

Préjudice d'établissement : il correspond à l'impossibilité (ou la difficulté) de s'établir avec la personne de son choix pour fonder un foyer. Il vient en complément du préjudice sexuel.

Préjudice sexuel : impossibilité totale ou partielle pour la victime soit d'accomplir un acte sexuel, soit de procréer. Il regroupe donc deux fonctions : une fonction sexuelle avec diminution de la libido, apparition de douleurs, perte de plaisir...et une fonction de reproduction qui inclut l'impossibilité de procréer ou d'accoucher normalement.

Préjudice : dommage subi par une personne.

Première instance : expression utilisée par la pratique judiciaire pour désigner la partie de la procédure qui, en cas d'appel, s'est déroulée avant la saisine de la Cour d'appel.

Premier ressort : fait pour une juridiction du premier degré (tribunaux en général) de statuer, sa décision étant susceptible d'appel par l'une des parties.

Prescription : en termes médicaux, il s'agit d'une ordonnance d'un médecin. En termes juridiques, du délai à l'issue duquel un droit non exercé est perdu ou acquis.

Prestations : le mot "prestation" est largement employé dans le droit de la Sécurité sociale. Le remboursement par l'organisme de sécurité sociale, à l'assuré, des frais médicaux que ce dernier a avancés, est une prestation. Le salaire de remplacement que verse l'Assedic à une personne en recherche d'emploi, est une prestation. On parle alors de "prestations sociales".

Prestations en espèces : indemnités versées par la sécurité sociale pour compenser la perte de revenu en cas d'arrêt de travail pour maladie, d'invalidité, ... Les prestations en espèces s'opposent aux prestations en nature.

Prestations en nature : prise en charge des dépenses de soins par l'assurance maladie. Les prestations en nature correspondent au remboursement des soins et médicaments. Elles s'opposent aux prestations en espèces.

Pretium doloris : voir souffrances endurées.

Preuve : élément ou document qui établit la réalité d'un fait ou d'un acte juridique.

Procédure : ensemble des formalités qui doivent être suivies par le justiciable pour soumettre une prétention à un juge.

Procès verbal : retranscription écrite d'un fait, d'une déposition ou d'un interrogatoire.

Procuration : écrit par lequel une personne donne le pouvoir à une autre, d'agir à sa place, dans une circonstance déterminée.

Procureur de la République : magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance. Représentant du ministère public, il est destinataire des plaintes, signalements, dénonciations, déclenche l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction.

Q

R

Recevabilité : qualité que doit présenter la demande dont une personne saisit une juridiction pour que le juge en soit régulièrement saisi. Si la demande ne réunit pas l'ensemble des conditions fixées par la loi, la demande est dite "irrecevable", c'est à dire que le juge va la rejeter sans qu'il puisse examiner si elle est bien fondée.

Recours : fait de saisir une personne ou une juridiction pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu, ou un nouvel examen de la cause.

Recours contentieux : tout recours porté devant une juridiction, par une personne qui désire contester un acte administratif ou une décision administrative. L'administré doit obligatoirement développer à l'appui de son recours contentieux des arguments tirés de la violation du droit.

Recours gracieux : le recours gracieux est celui qui est directement adressé à l'auteur de l'acte contesté, c'est, dans certains cas, un préalable obligatoire avant de saisir le tribunal administratif.

Recours hiérarchique : le recours hiérarchique est celui qui est adressé à l'autorité à laquelle l'auteur de l'acte contesté doit répondre.

Rente viagère : rente versée périodiquement et garantie à vie (donc versée jusqu'au décès du bénéficiaire).

Requérant : personne qui a pris l'initiative d'engager une procédure en vue de faire reconnaître un droit (on dit aussi le demandeur).

Rescision : annulation d'un acte par décision de justice

Résiliation : façon de mettre fin à un contrat de manière prématurée.

Révocation : décision ordonnant l'annulation d'une situation juridique.

Révoquer : annuler.

S

Saisie : la saisie est, selon le cas, une mesure conservatoire ou une voie d'exécution. Il y est procédé lorsqu'un créancier fait retenir un bien appartenant à son débiteur. C'est aussi la confiscation des biens (ou de l'argent) d'une personne.

Saisine : mode d'introduction du procès, fait de saisir une juridiction. Le mot "saisine" s'utilise dans le langage procédural, pour désigner la remise (au greffe de la juridiction) de l'acte exposant l'objet du litige sur lequel le juge va devoir statuer.

Souffrances endurées (SE) ou pretium doloris : souffrances physiques et morales subies dans les suites de l'accident (évaluées après consolidation* sur une échelle allant de 1 à 7 : très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important, très important).

Souscrire : signer un acte pour l'approuver, adhérer.

Souscription : signature d'un contrat d'adhésion.

Sous seing privé : sous signature privée (voir acte sous seing privé).

Subordination : lien de dépendance à l'égard de quelqu'un d'autre.

Subsistance : nourriture et entretien d'une personne.

T

Transaction : accord entre les parties, afin de clore un litige, moyennant des concessions réciproques. Lorsqu'une transaction est signée entre les parties, elle a la même valeur qu'une décision passée en force de chose jugée.

Terme : date de l'échéance d'un délai fixé par la loi ou par convention.

Terme échu (à terme échu) : paiement qui doit être effectué le dernier jour de la période prévue par la loi ou retenue dans le contrat (année, semestre, trimestre ou mois).

Titre gratuit (à titre gratuit) : acte juridique par lequel une partie fournit une prestation à une autre sans contrepartie (exemple : donation)

Titre onéreux (à titre onéreux) : effectué contre paiement.

U

V

Voies de recours : moyens mis à la disposition des parties, permettant un nouvel examen d'une décision.

Viager (viagère) : qui est à vie, qui ne doit durer qu'autant que dure la vie.

W

X

Y

Z